

N° 8206²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

concernant la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

(5.6.2023)

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et il se permet de vous soumettre ses remarques :

Le Collège vétérinaire se montre très étonné que suivant l'article 17, l'ALVA est nommée Autorité compétente pour les contrôles officiels des OGM mis sur le marché au Luxembourg en tant que produits ou éléments de produits, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de la mise sur le marché de ces OGM, ainsi qu'à tout stade de la fabrication, la transformation, la distribution y inclus le stockage et l'utilisation des OGM.

Il semble tout à fait justifié que l'ALVA prenne en charge les contrôles officiels de la distribution et de la mise sur le marché de ces OGM, y inclus leur stockage et leur utilisation.

Toutefois, la production, la fabrication et la transformation de tels OGM requiert une formation et une expertise très spécifiques que le Collège vétérinaire voit plutôt assurée par une agence scientifique spécialisée ou une université et non par une administration constituée de fonctionnaires ou employés d'état de formation soit en médecine vétérinaire (praticiens experts en santé publique ou animale), soit en ingénieur agronome ou en biologie, mais pas en production ou en recherche en OGM. C'est pourquoi, le Collège vétérinaire n'est pas favorable à la nomination de l'ALVA comme autorité compétente dans les contrôles officiels de la production, la fabrication et de la transformation des OGM.

Concernant la délégation mentionnée à l'article 17.2, le Collège vétérinaire se demande s'il ne faudrait pas préciser davantage dans le texte du projet de loi comment et où trouver des experts délégués.

L'article 18.3 fait référence à des experts que l'opérateur peut appeler en cas de désaccord. Le Collège vétérinaire serait rassuré que soit dressée avant l'adoption de la présente loi une liste d'experts approuvés à niveau européen pour éviter toute fraude en la matière.

L'article 23 mentionne une formation professionnelle spéciale sans autres détails. Le Collège vétérinaire aimerait voir déterminer un programme de formation exact et les instances envisageables pour assurer cette formation avant le vote de la présente loi.

Concernant les sanctions (150 à 2.000 euros) énumérées à l'article 25, le Collège vétérinaire est d'avis qu'elles sont largement insuffisantes au vu des risques et effets dangereux et de longue durée qui peuvent résulter d'une violation de l'article 6, paragraphes 1er, 3, 4 et 6, 9, paragraphes 1er et 2, 12, paragraphe 1er, et 13 de la présente loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Collège vétérinaire

La Présidente,
Dr Josiane GASPARD

